

Collaboration régionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 0,4 M\$ en 2022-2023 et de 1,2 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026 est accordée aux pôles régionaux. De plus, dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une somme de 0,6 M\$ à compter de 2023-2024 a également été annoncée pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser la concertation.
- 3 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 4 353 500 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Concertation entre établissements

- 4 Le volet 1 est intégré au volet F du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

- 5 Favoriser la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires et les partenaires socioéconomiques d'un même territoire, en vue de déployer des actions régionales conjointes visant à mettre en œuvre des solutions aux enjeux territoriaux communs.
- 6 Les actions poursuivies peuvent avoir les thématiques suivantes :
 - favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Premières Nations et Inuits, étudiants de première génération, personnes en situation de handicap, issues de régions rurales, les femmes dans certains domaines d'études, dont le génie et l'informatique, et les hommes de manière généralisée, etc.);
 - améliorer la fluidité des parcours de formation et assurer des transitions harmonieuses et de qualité visant à renforcer la persévérance des étudiants enseignement supérieur;
 - répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi, notamment dans un contexte de qualification ou de requalification, permettant ainsi aux personnes d'avoir accès à des formations tout au long de la vie;
 - déployer des stratégies de promotion et de recrutement en enseignement supérieur, en favorisant le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire.

Norme d'allocation

- 7 Un montant maximal de 264 112 \$ par pôle par année est accordé, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 391 820 \$ par année. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle. À leur demande, la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement collégial qui agit à titre de fiduciaire.
 - 76 666 \$ devront servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Cette somme est prévue pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

- 8 Les sommes non dépensées par les établissements seront déduites de l'allocation de l'année suivante.
- 9 Les montants accordés permettent principalement aux établissements :
 - de libérer des ressources humaines et d'assumer les frais inhérents aux projets tels que les avantages sociaux et les frais de déplacement;
 - de conclure des contrats ou des ententes de service.
- 10 Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chacun des établissements d'enseignement supérieur présents dans la région. Des maillages avec des instances de développement socioéconomique, au plan régional ou national, doivent être prévus. Les pôles adoptent une mission et une structure qui sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux particularités de leur région.
- 11 L'attribution des allocations repose sur l'analyse du formulaire CollectInfo présentant :
 - un plan d'action pour l'année scolaire en cours;
 - un bilan pour l'année scolaire précédente.
- 12 Ces informations doivent être déposées au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre de chaque année.
- 13 Un seul pôle par région est autorisé par la ministre.

2.2.1 Pôles régionaux

(tableau F-2, colonne 1)

Contexte

Le Ministère accorde aux universités des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.

Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 1,8 M\$ pour les années universitaires 2023-2024 à 2025-2026 a été accordée aux pôles régionaux. De plus, dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une bonification de 0,9 M\$ a été accordée pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser la concertation.

L'enveloppe est de 6 530 400 \$ pour l'année universitaire en cours.

:

Objectif

Favoriser la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires et les partenaires socio-économiques d'un même territoire, en vue de déployer des actions régionales conjointes visant à mettre en œuvre des solutions aux enjeux territoriaux communs.

Les actions poursuivies peuvent avoir les thématiques suivantes :

- favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Premières Nations et Inuit, étudiants de première génération, personnes en situation de handicap, issues de régions rurales, les femmes dans certains domaines d'études, dont le génie et l'informatique, et les hommes de manière généralisée, etc.);
- améliorer la fluidité des parcours de formation et assurer des transitions harmonieuses et de qualité visant à renforcer la persévérance des étudiants en enseignement supérieur;
- répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi, notamment dans un contexte de qualification ou de requalification, permettant ainsi aux personnes d'avoir accès à des formations tout au long de la vie;
- déployer des stratégies de promotion et de recrutement en enseignement supérieur, en favorisant le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire.

Norme d'allocation

Un montant maximal de 396 178 \$ par année est accordé, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 587 730 \$ par année. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau universitaire d'un même pôle. À leur demande, la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement universitaire qui agit à titre de fiduciaire.

Un montant de 115 000 \$ devra servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Cette somme est prévue pour les années universitaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Les sommes non dépensées par les établissements seront déduites de l'allocation de l'année suivante.

Les montants accordés permettent principalement aux établissements :

- de dégager et d'installer des ressources humaines et d'assumer les frais inhérents aux projets tels que les avantages sociaux et les frais de déplacement;
- de conclure des contrats ou des ententes de service.

Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chacun des établissements d'enseignement supérieur présents dans la région. Des maillages avec des instances de développement socio-économique, au plan régional ou national, doivent être prévus. Les pôles régionaux adoptent une mission et une structure qui sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux particularités de leur région.

L'attribution des allocations repose sur l'analyse du formulaire CollectInfo présentant :

- un plan d'action pour l'année universitaire en cours;
- un bilan pour l'année universitaire précédente.

Ces informations doivent être acheminées au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre de chaque année.

Un seul pôle par région est autorisé par la ministre.